DUCHANGE - RICQ - STAELEN
Notaires associés à ROUBAIX

011273

1

16 OCT. 1996 ENREGISTRÉ A ROUBAIX CENTRE
Le 29 AVR. 1996
Bord. 162 N° 3 Extr 45
Reçu : Deux cent quatre vingt huit mille cinq cent vingt
Le Receveur Principal,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE 4642
DÉPOT DU 16 OCT. 1996
R.C.S. 348 497 934
R.C. 88 D 447

33072

GT

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE,
Le VINGT QUATRE AVRIL

Maître Nicolas DUCHANGE, soussigné, membre de la société civile professionnelle " Nicolas DUCHANGE, Jacques RICQ et Jean STAELEN, notaires associés ", titulaire d'un office notarial à Roubaix (Nord) 9, rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte authentique,

Contenant **donation partage conjonctive,**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

16 OCT. 1996

LE 24 AVRIL 1996

DONATION-PARTAGE

Par Mr et Mme Robert KUHN - BOUZIN

Au profit de leurs 3 Enfants.

DONATEURS

Monsieur Robert Léon Georges KUHN, né à Roubaix, le 6 juin 1926, retraité et Madame Thérèse Rose Marie BOUZIN, née à Tourcoing (Nord), le 3 mai 1929, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Croix (Nord), "Les Hauts du Parc", 2, avenue du 11 Novembre.

Monsieur et Madame KUHN-BOUZIN tous deux mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Amédée DUCHANGE, notaire à Roubaix, le 11 avril 1952, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Mouvaux (Nord), le 15 avril 1952, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Pouvant être dénommés dans le présent acte « les DONATEURS »
Présents.

DONATAIRES-COPARTAGES

1°- Madame Isabelle Thérèse Marie KUHN, née à Roubaix, le 24 novembre 1952, sans profession, demeurant à Villeneuve d'Ascq (Nord), 56, allée Chanteclerc, le Château, épouse de Monsieur Laurent Paul Albert JOUFFRAULT, né à Paris (75015), le 31 août 1950.

Monsieur et Madame JOUFFRAULT-KUHN tous deux mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bernard DUCHANGE, notaire à Roubaix, le 18 septembre 1975, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marcq-en-Baroeul, le 25 octobre

1975, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

2°- Madame Anne-Thérèse Coralie Louise KUHN, née à Roubaix, le 6 octobre 1955, secrétaire, demeurant à Seneffe (Belgique), 16, rue Cramat, épouse de Monsieur Paul Louis Marie Joseph FRAIKIN, né à Liège (Belgique), le 2 novembre 1952.

Monsieur et Madame FRAIKIN-KUHN tous deux mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bernard DUCHANGE, notaire à Roubaix, le 9 avril 1980, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marcq-en-Baroeul, le 12 avril 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

3°- Et Monsieur Robert-Louis Pierre Marie KUHN, né à Marcq-en-Baroeul, le 12 février 1962, président de société, demeurant à Paris (15ème), 38 rue du Général Beuret ----------
époux de Madame Sophie DECREPT, née à Lyon (Rhône), le 14 mars 1963.

Monsieur et Madame KUHN-DECREPT tous deux mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COMTE, notaire à Lyon, le 28 juillet 1986, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marcq-en-Baroeul, le 23 août 1986, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Pouvant être dénommés ensemble dans le présent acte "les DONATAIRES".
Présents.

DONATION

Par ces présentes, les DONATEURS font donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil,

A leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers susnommés et qui acceptent, de la NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

MASSE DES BIENS DONNÉS ET À PARTAGER

(La suite omise comme inutile jusqu'à...)

Article 10

La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de cinq cents parts (500) de cent francs chacune, numérotées de 2.501 à 3.000, de la société civile immobilière dénommée "Société Civile Immobilière LOCAMIN", au capital de trois cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Lille, 87, boulevard de la Liberté, non immatriculée.

E 11275

Nature et quotité des droits donnés

Les DONATEURS sont propriétaires de la totalité en pleine propriété des parts sociales sus-désignées et ils en donnent la nue-propriété.

Evaluation

Les droits donnés au présent article sont évalués en pleine propriété, sur la base d'une valeur nominale de la part de six cent sept francs (607 F), à trois cent trois mille cinq cents francs (303.500 F) francs, soit pour la nue-propriété donnés, une valeur, compte tenu de l'évaluation à 20% de l'usufruit, de deux cent quarante-deux mille huit cents francs 242 800,00 F

Article 11

La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de mille deux cent trente-huit parts (1.238) de cent francs chacune, numérotées de 48.407 à 49.644, de la société civile immobilière dénommée "Société Civile Immobilière d'ENCHEMONT", au capital de cinq millions neuf cent vingt-cinq mille francs, dont le siège social est à Lille, 87, boulevard de la Liberté, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille, sous le numéro D 340 277 714.

Nature et quotité des droits donnés

Les DONATEURS sont propriétaires de la totalité en pleine propriété des parts sociales sus-désignées et ils en donnent la nue-propriété.

Evaluation

Les droits donnés au présent article sont évalués en pleine propriété, sur la base d'une valeur nominale de la part de soixante-dix-neuf francs (79 F), à quatre-vingt-dix-sept mille huit cent deux francs (97.802 F), soit pour la nue-propriété donnés, une valeur, compte tenu de l'évaluation à 20% de l'usufruit, de soixante-dix-huit mille deux cent quarante et un francs soixante centimes.

Ci 78 241,60 F

Article 12

La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de deux cents parts (200) de neuf cent soixante-dix francs chacune, numérotées de 351 à 550, de la société civile immobilière dénommée "Société Civile Immobilière du BOIS DESCAT", au capital de trois millions trois cent quatre-vingt-quinze mille francs, dont le siège social est à Lille, 87, boulevard de la Liberté, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille, sous le numéro D 347 582 702.

Nature et quotité des droits donnés

Les DONATEURS sont propriétaires de la totalité en pleine propriété des parts sociales sus-désignées et ils en donnent la nue-propriété.

Evaluation

Les droits donnés au présent article sont évalués en pleine propriété, sur la base d'une valeur nominale de la part de six cent vingt-sept francs (627 F), à cent vingt-cinq mille quatre cents francs (125.400 F), soit pour la nue-propriété donnés, une valeur, compte tenu de l'évaluation à 20% de l'usufruit, de cent mille trois cents francs.

Ci 100 320,00 F

Article 13

La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de mille huit cent quatre parts (1.804) de cent francs chacune, numérotées de 111.641 à 113.444, de la société civile immobilière dénommée "Société Civile Immobilière du CHATEAU", au capital de quatorze millions deux cent quatre-vingt mille francs, dont le siège social est à Lille, 87, boulevard de la Liberté, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille, sous le numéro D 353 618 366.

Nature et quotité des droits donnés

Les DONATEURS sont propriétaires de la totalité en pleine propriété des parts sociales sus-désignées et ils en donnent la nue-propriété.

Evaluation

Les droits donnés au présent article sont évalués en pleine propriété, sur la base d'une valeur nominale de la part de soixante-cinq francs (65 F), à cent dix-sept mille deux cent soixante francs (117.260 F), soit pour la nue-propriété donnés, une valeur, compte tenu de l'évaluation à 20% de l'usufruit, de quatre-vingt-treize mille huit cent huit francs..... 93 808,00 F

Article 14

La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de trois mille parts (3.000) de cent francs chacune, numérotées de 34.001 à 37.000, de la société civile immobilière dénommée "Société Civile Immobilière LA COUTURE B", au capital de quatre millions deux cent mille francs, dont le siège social est à Lille, 87, boulevard de la Liberté, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille, sous le numéro D 388 726 333.

Nature et quotité des droits donnés

Les DONATEURS sont propriétaires de la totalité en pleine propriété des parts sociales sus-désignées et ils en donnent la nue-propriété.

Evaluation

Les droits donnés au présent article sont évalués en pleine propriété, sur la base d'une valeur nominale de la part de quarante francs neuf centimes (40,09 F) à cent vingt mille deux cent soixante-dix francs (120.270 F), soit pour la nue-propriété donnés, une valeur, compte tenu de l'évaluation à 20% de l'usufruit, de quatre-vingt-seize mille deux cent seize francs96 216,00 F

Article 15

La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de deux mille parts (2.000) de cent francs chacune, numérotées de 20.001 à 22.000, de la société civile immobilière dénommée "Société Civile Immobilière MAISON BLANCHE", au capital de cinq millions neuf cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Lille, 87, boulevard de la Liberté, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille, sous le numéro D 349 806 133.

Nature et quotité des droits donnés

Les DONATEURS sont propriétaires de la totalité en pleine propriété des parts sociales sus-désignées et ils en donnent la nue-propriété.

Evaluation

Les droits donnés au présent article sont évalués en pleine propriété, sur la base d'une valeur nominale de la part de soixante-trois francs vingt et un centimes (63,21 F), à cent vingt six mille quatre cent vingt francs (126.420 F), soit pour la nue-propriété donnés, une valeur, compte tenu de l'évaluation à 20% de l'usufruit, de cent un mille cent trente-six francs 101 136,00 F

Article 16

La NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des DONATEURS, de deux mille parts (2.000) de cent francs chacune, numérotées de 23.801 à 25.800, de la société civile immobilière dénommée "Société Civile Immobilière FRANKLIN", au capital de deux millions cinq cent quatre-vingt mille francs, dont le siège social est à Lille, 87, boulevard de la Liberté, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille, sous le numéro D 348 497 934.

Nature et quotité des droits donnés

Les DONATEURS sont propriétaires de la totalité en pleine propriété des parts sociales sus-désignées et ils en donnent la nue-propriété.

Evaluation

Les droits donnés au présent article sont évalués en pleine propriété, sur la base d'une valeur nominale de la part de cinquante-quatre francs trente centimes (54,30 F), à cent huit mille six cents francs (108.600 F), soit pour la nue-propriété donnés, une valeur, compte tenu de l'évaluation à 20% de l'usufruit, de quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt francs86 880,00 F

(La suite omise comme inutile jusqu'à...)

ATTRIBUTIONS

De suite, les DONATAIRES, avec le concours et sous la médiation des DONATEURS ont procédé de la manière suivante au partage entre eux des biens compris dans la masse ci-dessus établie.

I - Attribution à Madame JOUFFRAULT-KUHN

Il lui est attribué ce qu'elle accepte :

(La suite omise comme inutile jusqu'à...)

2°- Les parts de sociétés suivantes :

- Cent soixante-sept (167) parts de la société LOCAMIN, portant les numéros 2.501 à 2.667,

Pour leur valeur en nue-propriété de quatre-vingt-un mille quatre-vingt-quinze francs vingt centimes.

Ci81 095,20 F

- Quatre cent treize (413) parts de la société d'ENCHEMONT, portant les numéros 48.407 à 48.819,

Pour leur valeur en nue-propriété de vingt-six mille cent un francs soixante centimes26 101,60 F

- Soixante-sept (67) parts de la société du BOIS DESCAT, portant les numéros 351 à 417,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente-trois mille six cent sept francs vingt centimes.....33 607,20 F

- Six cent une (601) parts de la société du CHATEAU, portant les numéros 111.641 à 112.241,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente et un mille deux cent cinquante deux francs31 252,00 F

- Mille (1.000) parts de la société LA COUTURE B, portant les numéros 34.001 à 35.000,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente-deux mille soixante-douze francs32 072,00 F

- Six cent soixante-six (666) parts de la société MAISON BLANCHE, portant les numéros 20.001 à 20.666,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente-trois mille six cent soixante-dix-huit francs vingt-neuf centimes.

Ci33 678,29 F

- Six cent soixante-sept (667) parts de la société FRANKLIN, portant les numéros 23.801 à 24.467,

Pour leur valeur en nue-propriété de vingt-huit mille neuf cent soixante-quatorze francs quarante-huit centimes.

Ci28 974,48 F

(La suite omisee comme inutile jusqu'à...)

II - Attribution à Madame FRAIKIN-KUHN

Il lui est attribué ce qu'elle accepte :

(La suite omise comme inutile jusqu'à...)

2°- Les parts de sociétés suivantes :

- Cent soixante-six (166) parts de la société LOCAMIN, portant les numéros 2.668 à 2.833,

Pour leur valeur en nue-propriété de quatre-vingt mille six cent neuf francs soixante centimes80 609,60 F

- Quatre cent douze (412) parts de la société d'ENCHEMONT, portant les numéros 48.820 à 49.231.

Pour leur valeur en nue-propriété de vingt-six mille trente-huit francs quarante centimes26 038,40 F

- Soixante-sept (67) parts de la société du BOIS DESCAT, portant les numéros 418 à 484,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente-trois mille six cent sept francs vingt centimes.....33 607,20 F

- Six cent une (601) parts de la société du CHATEAU, portant les numéros 112.242 à 112.842,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente et un mille deux cent cinquante-deux francs31 252,00 F

- Mille (1.000) parts de la société LA COUTURE B, portant les numéros 35.001 à 36.000,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente deux mille soixante-douze francs32 072,00 F

- Six cent soixante-sept (667) parts de la société MAISON BLANCHE, portant les numéros 20.667 à 21.333,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente-trois mille sept cent vingt-huit francs quatre-vingt six centimes.

Ci.....33 728,86 F

- Six cent soixante-six (666) parts de la société FRANKLIN, portant les numéros 24.468 à 25.133,

Pour leur valeur en nue-propriété de vingt-huit mille neuf cent trente et un francs quatre centimes.....28 931,04 F

(La suite omise comme inutile jusqu'à...)

III - Attribution à Monsieur Robert-Louis KUHN

Il lui est attribué ce qu'il accepte :

(La suite omise comme inutile jusqu'à...)

2°- Les parts de sociétés suivantes :

- Cent soixante-sept (167) parts de la société LOCAMIN, portant les numéros 2.834 à 3.000

Pour leur valeur en nue-propriété de quatre-vingt-un mille quatre-vingt-quinze francs vingt centimes.

Ci81 095,20 F

- Quatre cent treize (413) parts de la société d'ENCHEMONT, portant les numéros 49.232 à 49.644,

Pour leur valeur en nue-propriété de vingt-six mille cent un francs soixante centimes26 101,60 F

- Soixante-six (66) parts de la société du BOIS DESCAT, portant les numéros 485 à 550,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente-trois mille cent cinq francs soixante centimes33 105,60 F

- Six cent deux (602) parts de la société du CHATEAU, portant les numéros 112.843 à 113.444,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente et un mille trois cent quatre francs31 304,00 F

- Mille (1.000) parts de la société LA COUTURE B, portant les numéros 36.001 à 37.000,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente-deux mille soixante-douze francs32 072,00 F

- Six cent soixante-sept (667) parts de la société MAISON BLANCHE, portant les numéros 21.334 à 22.000,

Pour leur valeur en nue-propriété de trente-trois mille sept cent vingt-sept francs quatre-vingt-cinq centimes.

Ci33 728,85 F

- Six cent soixante-sept (667) parts de la société FRANKLIN, portant les numéros 25.134 à 25.800,

Pour leur valeur en nue-propriété de vingt-huit mille neuf cent soixante-quatorze francs quarante-huit centimes.

Ci28 974,48 F

(La suite omise comme inutile jusqu'à...)

Agrément

Les DONATAIRES sont dispensés d'agrément, par application des statuts des sociétés émétrices de parts comprises dans la présente donation.

CONDITIONS DE LA DONATION PARTAGE

PROPRIETE

Chaque donataire sera propriétaire des biens à lui attribués à compter de ce jour.

JOUISSANCE

- En ce qui concerne les biens et droits repris sous les articles 1 - 2 - 4 - 5 - 7 à 16 :

Les DONATAIRES n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit desdits biens.

- Et en ce qui concerne les biens et droits immobiliers repris sous les articles 3 et 6 :

Les DONATAIRES n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant de Monsieur KUHN-BOUZIN et de son épouse.

A cet effet, Monsieur KUHN-BOUZIN fait réserve sur sa tête et sur celle de son conjoint, de l'usufruit desdits biens et droits immobiliers.

En outre, Monsieur KUHN-BOUZIN fait donation à son épouse, pour le cas seulement où elle lui survivrait, de l'usufruit ainsi réservé, ce qui est accepté expressément par Madame KUHN-BOUZIN.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Les DONATEURS usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément à leur profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les biens donnés, ou ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où les donataires copartagés ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Observation étant ici faite qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, naturelle ou adoptive.

~~Toutefois, ce droit de retour ne pourra faire obstacle aux avantages viagers que les DONATAIRES auraient pu consentir au profit de leur conjoint.~~

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Pour l'exercice du droit de retour, le donateur prendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non pas en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens à partager.

INTERDICTION D'ALIENER D'HYPOTHEQUER ET DE NANTIR

En raison des réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés au profit des DONATEURS, ces derniers interdisent formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, hypothéquer ou donner en nantissement pendant la vie des DONATEURS et sans leur concours, les biens compris dans la présente donation-partage, à peine de nullité des ventes, aliénations, hypothèques ou nantissements et de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, les DONATEURS pourront faire prononcer la révocation de la donation, conformément à la Loi.

IMPUTATION DES BIENS DONNÉS

Tous les biens donnés le sont en avancement d'hoirie.

Pour le calcul au décès du survivant des DONATEURS des quotités disponibles, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

(La suite omise comme inutile jusqu'à...)

ORIGINE DE PROPRIETÉ DES BIENS et DROITS MOBILIERS

Les biens et droits mobiliers objets des présentes dépendent de la communauté de biens existant entre M.et Mme KUHN-BOUZIN, savoir :

~~1°- En ce qui concerne les parts de la S.C.I. LOCAMEN :~~

Par suite de la souscription que Monsieur Robert KUHN en a faite seul, lors de la constitution de ladite société, ainsi qu'il résulte des statuts établis suivant acte reçu par Maître Pierre SCHREVERE, notaire à Lille, le 30 janvier 1975, enregistré.

2°- En ce qui concerne les parts de la S.C.I. D'ENCHEMONT :

Par suite de la souscription que Monsieur Robert KUHN en a faite seul, à l'occasion d'une augmentation de capital de ladite société, aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick BRIDOUX, notaire à Lille, le 9 décembre 1987, enregistré.

3°- En ce qui concerne les parts de la S.C.I. DU BOIS DESCAT :

Par suite de la souscription que Monsieur Robert KUHN en a faite seul, lors de la constitution de ladite société, ainsi qu'il résulte des statuts établis suivant acte ~~reçu par Maître Jean-Christophe CLAIS, notaire à Lille, le 30 juin 1988, enregistré.~~

4°- En ce qui concerne les parts de la S.C.I. DU CHATEAU :

Par suite de la souscription que Monsieur Robert KUHN en a faite seul, à l'occasion d'une augmentation de capital de ladite société, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Lille, du 31 mars 1992, enregistré.

5°- En ce qui concerne les parts de la S.C.I. LA COUTURE B :

Par suite de la souscription que Monsieur Robert KUHN en a faite seul, à l'occasion d'une augmentation de capital de ladite société, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Lille, du 3 décembre 1993, enregistré.

6°- En ce qui concerne les parts de la S.C.I. MAISON BLANCHE :

Par suite de la souscription que Monsieur Robert KUHN en a faite seul, à l'occasion d'une augmentation de capital de ladite société, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Gabriel TAMBOISE, notaire à Lille, le 25 avril 1989, enregistré.

7°- Et en ce qui concerne les parts de la S.C.I. FRANKLIN :

Par suite de la souscription que Monsieur Robert KUHN en a faite seul, à l'occasion d'une augmentation de capital de ladite société, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Lille, du 13 janvier 1989, enregistré.

Les DONATEURS déclarent en outre qu'ils ont entièrement libéré les parts souscrites auprès des diverses sociétés ci-dessus et présentement données.

(La suite omise comme inutile jusqu'à...)

INTERVENTION DE LA GERANCE DES SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Charles FAUCHILLE, faisant élection de domicile à Roubaix, 9, rue du Maréchal Foch,

Agissant au nom et en qualité de mandataire de Monsieur Daniel DORCHIES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous seing privé en date à Lille du 22 février 1996 dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

Monsieur Daniel DORCHIES ayant agi lui même, savoir :

- en qualité de gérant de la société d'ENCHEMONT,

- et en qualité de Président Directeur Général de la Société Anonyme dénommée "SERVICES INFORMATIONS IMMOBILIERS", dont le siège est à Lille, 87, boulevard de la Liberté, elle même gérante des sociétés LOCAMIN, du BOIS DESCAT, du CHATEAU, LA COUTURE B, MAISON BLANCHE et FRANKLIN,

Pour déclarer au nom de son mandant, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la mutation de parts dont s'agit en vue de son opposabilité aux sociétés concernées et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur FAUCHILLE, ès-qualités, a déclaré en outre qu'il n'existait entre les mains de son mandant, aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant faire obstacle à la présente donation partage.

PUBLICATION

Deux extraits des présentes seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lille, auprès duquel les sociétés sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;

- ils ont la qualité de résident français, à l'exception de Madame FRAIKIN-KUHN qui, résidant en Belgique depuis plus de deux ans, a la qualité de non résident ;

- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 Janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;

- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire civile ou commerciale, déconfiture ou autres.

2ent : Sur les biens donnés :

Les DONATEURS déclarent, sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers donnés :

- ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation ;

- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des DONATAIRES.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

ATTESTATION DE CONTENU

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent acte contient toutes les énonciations devant figurer dans le document hypothécaire, nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens donnés et partagés.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte.

DONT ACTE sur vingt-huit pages,

Fait et passé au siège de l'Office notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus-indiquée.
Et après lecture, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :
- Renvois = Aucun
- Mots rayés nuls = aucun
- Chiffres rayés nuls = aucun
- Lignes entièrement rayées nulles = Aucune
- Barres tirées dans les blancs = Aucune

RK TK ATK RMLR

Charles Fauchille

POUR EXTRAIT, rédigé sur **quatorze** ---------- pages, réalisé par reprographie, délivré et certifié comme étant la reproduction exacte par extrait de l'original par le Notaire associé soussigné, et approuve **onze barres tirées dans onze blancs.**